



**PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 18 du 21 février 2020**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour les documents annexés non publiés, il convient de contacter le service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

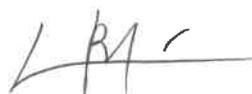
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LB

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 21 février 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 21 février 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour les documents annexés non publiés, il convient de contacter le service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

RAA spécial N° 18 du 21 février 2020

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Cabinet**

- Arrêté BCAB n°2020-124 du 21 février 2020 interdisant la manifestation sur la voie des berges à Angers le 22 février

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté DIDD-BPEF n°2020-34 du 19 février 2020 autorisant à pénétrer dans les propriétés privées pour réduire la vulnérabilité aux inondations à Marans, commune de Segré-en-Anjou Bleu

### ***II - AUTRES***

#### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

- décision du 20 février 2020 de fermeture définitive d'un débit de tabac au Plessis-Macé, commune de Longuenée-en-Anjou



## ***I - ARRÊTÉS***



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**CABINET**  
Bureau du Cabinet

**ARRÊTÉ N° BCAB 2020-124**

**Portant interdiction de manifester sur la Voie des berges**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 431-9 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le Code de la route, notamment son article L412-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 7 mai 2019 nommant Monsieur René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

**Considérant** que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** qu'un appel à une manifestation à Angers le 22 février 2020 a été lancé ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public occasionnés par une déambulation sur la voie des berges au détriment de la sécurité à commencer par celle des manifestants avec de possibles prises à partie entre manifestants et automobilistes entraînant dégradations diverses et jets de projectiles ;

**Considérant** que les déambulations sur la voie des berges, compte tenu de l'intensité de la circulation et du délai nécessaire aux services de voirie pour en fermer l'accès laisse craindre à chaque manifestation pour la sécurité des manifestants eux-mêmes, des automobilistes, des personnels techniques du département chargés de la voirie et des forces de police municipale et nationale ;

**Considérant** que ces déambulations entraînent également l'engorgement des axes routiers et autoroutiers , préjudiciable à la sécurité routière sur un axe routier majeur pour la desserte régionale ;

**Considérant** la réitération des intrusions sur la voie des berges à chaque manifestation et notamment des gilets jaunes ;

**Considérant** que la protection des personnes et des biens sur cette voie est incompatible avec le déroulement d'une manifestation, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public, qu'à la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il apparaît proportionné aux risques, de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester sur la voie des berges mentionné à l'article 1 ci-dessous ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement de personnes est interdit le samedi 22 février 2020 de 10h à 20h sur la voie des berges en et hors l'agglomération d'Angers.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

**Article 4** : La Secrétaire Générale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République ainsi qu'au maire d'Angers.

Fait à Angers, le 21 FEV. 2020

  
Préfet,  
René BIDAL



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 34

**Syndicat du bassin de l'Oudon**

Travaux de réduction de la vulnérabilité aux  
inondations dans la commune de Segré-en-  
Anjou Bleu (commune déléguée de Marans)

**Autorisation d'occupation temporaire de  
terrains privés**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 211-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 portant sur la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire de terrains privés ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 33 du 19 février 2020 déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des Grandes Gautraies à Segré-en-Anjou Bleu (commune déléguée de Marans) ;

Vu la délibération n° 2019-52 du 9 octobre 2019 du comité syndical du Syndicat du Bassin de l'Oudon relative à la demande de déclaration d'intérêt général des travaux susvisés au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au porter à connaissance desdits travaux au titre des articles L.241-1 et suivants du code précité et à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains privés afin de permettre leur réalisation ;

Vu le dossier de demande déposé à la Direction départementale des territoires (unité protection et police de l'eau) le 18 décembre 2019 par le Syndicat du Bassin de l'Oudon, relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des Grandes Gautraies dans la commune de Segré-en-Anjou Bleu (commune déléguée de Marans), au titre des articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le plan parcellaire indiquant les terrains concernés ;

Considérant que ces travaux se rapportent à la restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, lesdits travaux remplissent les conditions pour être dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1982 susvisée ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les représentants du Syndicat du bassin de l'Oudon ainsi que ceux de l'entreprise à laquelle le syndicat aura, le cas échéant, délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement les parcelles privées situées dans la commune de Segré-en-Anjou Bleu (commune déléguée de Marans) et mentionnées dans le dossier annexé au présent arrêté. Les plans parcellaires correspondants sont contenus dans ce dossier.

Aucune occupation de terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

### Article 2 :

Cette occupation temporaire est ordonnée afin de permettre les travaux déclarés d'intérêt général et réalisés dans les conditions mentionnées dans le dossier annexé au présent arrêté.

### Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

### Article 4 :

Le maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu procède à l'affichage du présent arrêté aux lieux habituels d'affichage pendant au moins dix jours. Cet acte reste déposé dans la mairie pour être communiqué à toute personne intéressée, sur sa demande. Le maire notifie l'arrêté à chaque propriétaire, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification. En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

**Article 5 :**

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, les représentants du Syndicat du bassin de l'Oudon ne pourront occuper temporairement les parcelles susmentionnées qu'après avoir effectué les formalités prescrites aux articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

**Article 6 :**

Tout arrêté qui autorise une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 7 :**

Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains, un constat d'état des lieux est établi contradictoirement en présence des propriétaires ou de leur représentant, de façon à s'assurer d'une restitution conforme à l'utilisation initiale des parcelles.

Les dommages constatés à la restitution des terrains donneront lieu à indemnisation fixée par voie amiable et, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Nantes pour obtenir le règlement d'une indemnité.

**Article 8 :**

La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président du Syndicat du Bassin de l'Oudon et le maire de Segré-en-Anjou Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le

19 FEV. 2020

Pour le Préfet et en délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

Marianne DAVERTON

*Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## ***II - AUTRES***





## **DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LONGUENEE-EN-ANJOU (49770)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

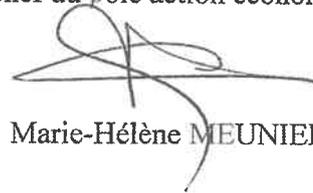
**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Maine-et-Loire a été informée ;

### **DÉCIDE**

la fermeture définitive au 31/12/2019 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900068Z sis 4 rue d'Anjou - Le Plessis Macé - sur la commune nouvelle de Longuenée-en-Anjou (49770).

Fait à Nantes, le 20 février 2020,

P/L'administrateur supérieur des douanes,  
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,  
La chef du pôle action économique,



Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

